



Conseil de sécurité

Distr.
GÉNÉRALE

S/1996/1045*
17 décembre 1996
FRANÇAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

AMÉRIQUE CENTRALE : EFFORTS EN FAVEUR DE LA PAIX

Rapport du Secrétaire général

I. INTRODUCTION

1. Le présent rapport est présenté au Conseil de sécurité en réponse à la demande présentée par le Gouvernement guatémaltèque et l'Unidad Revolucionaria Nacional Guatemalteca (URNG) dans l'Accord-cadre pour la reprise du processus de négociations (A/49/61-S/1994/53, annexe) et dans les accords ultérieurs, demandant à l'Organisation des Nations Unies de se charger de la vérification internationale des accords de paix qu'ils ont signés sous ses auspices. Ce rapport, qui porte exclusivement sur l'accord de cessez-le-feu définitif, qui a été signé par les parties le 4 décembre 1996 à Oslo et dont le texte est joint (sans ses annexes détaillées), fait suite au rapport que j'ai présenté le 26 novembre 1996 à l'Assemblée générale et qui a également été distribué au Conseil de sécurité (A/51/695-S/1996/998). Dans ce rapport, j'avais indiqué (par. 12) que des mesures de vérification concernant l'accord sur le cessez-le-feu définitif devraient être prises dès la signature de l'ensemble des accords de paix et qu'il faudrait prévoir le déploiement de personnel militaire des Nations Unies pour vérifier le cessez-le-feu, la séparation des forces en présence et la démobilisation des combattants de l'URNG.

2. L'accord sur le cessez-le-feu définitif entrera en vigueur, comme les autres accords, dès la signature de l'accord de paix final prévue pour le 29 décembre 1996 à Guatemala. Sous réserve de l'accord du Conseil, il faudra renforcer à brève échéance la Mission des Nations Unies pour la vérification des droits de l'homme et du respect des engagements pris au terme de l'accord général relatif aux droits de l'homme au Guatemala (MINUGUA), en y incluant, pour une période de trois mois, une composante militaire chargée de vérifier l'application de l'accord.

3. Je formule dans le présent rapport mes recommandations à l'intention du Conseil de sécurité concernant la manière dont la future composante militaire de la MINUGUA devrait s'acquitter de sa tâche aux termes de l'accord de cessez-le-feu ainsi que les changements qu'il faudrait porter à son organisation

* Nouveau tirage pour raisons techniques.

et à ses effectifs. Ces recommandations se fondent sur les résultats d'une enquête effectuée au Guatemala par une équipe technique du Secrétariat pour évaluer les besoins et préparer l'éventuel déploiement de personnel militaire des Nations Unies.

II. BESOINS EN MATIÈRE DE VÉRIFICATION RÉSULTANT DE L'ACCORD
SUR LE CESSEZ-LE-FEU DÉFINITIF

A. Cessez-le-feu

4. Aux termes de l'accord, le cessez-le-feu entrera en vigueur le jour J, à minuit, date à laquelle le mécanisme de vérification sera pleinement opérationnel, et l'ensemble du processus sera achevé au plus tard au jour J+60, avec la démobilisation d'environ 3 000 combattants de l'UNRG. Entre le jour J-10 et le jour J, l'ONU mettra en place son personnel et son équipement afin de vérifier le cessez-le-feu au niveau des sites convenus entre les parties. Durant le cessez-le-feu, les observateurs militaires de la MINUGUA seront présents au sein de certaines unités militaires des forces armées guatémaltèques et aux points de rassemblement de l'UNRG pour procéder à la vérification. Les observateurs militaires de la MINUGUA doivent vérifier et signaler toute violation supposée du cessez-le-feu.

B. Séparation des forces

5. La séparation des forces s'effectuera en plusieurs étapes. Certaines unités de l'armée guatémaltèque seront redéployées vers des sites désignés et les combattants de l'UNRG seront regroupés en divers endroits avant d'être transférés vers des points de rassemblement désignés. Les parties doivent communiquer aux observateurs militaires de la MINUGUA, au plus tard le jour J-10, le plan détaillé du transfert de leurs forces respectives, en précisant leur composition, les itinéraires prévus et toute autre information nécessaire aux fins de vérification. Le redéploiement des unités des forces armées guatémaltèques doit commencer le jour J+2 et se terminer au plus tard le jour J+10. Les troupes de l'UNRG commenceront leurs mouvements entre le jour J+11 et le jour J+21, une fois que les forces armées guatémaltèques auront achevé leur redéploiement. Chaque groupe de l'UNRG se rendant vers les points de rassemblement sera escorté par des militaires de l'ONU.

6. Les combattants de l'UNRG seront regroupés dans huit points de rassemblement. Après le jour J, ils rejoindront ces points en suivant des itinéraires préalablement établis. Une fois sur place, les combattants n'auront pas le droit de quitter les points de rassemblement sans l'accord préalable du personnel des Nations Unies. Les observateurs militaires des Nations Unies fourniront une escorte non armée aux combattants de l'UNRG lorsqu'ils doivent quitter les points de rassemblement pour des raisons précisées dans l'accord.

7. Entre le jour J et la date à laquelle les forces de l'UNRG auront été redéployées dans les points de rassemblement, les observateurs militaires des Nations Unies établiront huit points de déploiement des équipes comprenant chacun 15 éléments chargés de vérifier le cessez-le-feu. Trente-deux éléments supplémentaires seront affectés à ces huit points de déploiement aux fins de commandement et de surveillance.

8. Après le redéploiement des unités des forces armées guatémaltèques, des zones démilitarisées seront établies. La distance minimum entre les unités des forces armées guatémaltèques et les points de rassemblement de l'URNNG sera de 6 kilomètres. Une zone de sécurité d'un rayon de 6 kilomètres sera également mise en place autour de chaque point de rassemblement et aucun personnel militaire autre que celui des Nations Unies n'aura accès à ces zones. Toute activité de police à l'intérieur de ces zones doit se faire en coordination avec les autorités de vérification des Nations Unies. Une zone de coordination d'un rayon de 6 kilomètres sera établie autour de chaque zone de sécurité. Tout mouvement des unités des forces armées guatémaltèques ou de comités des volontaires de la défense civile doit être coordonné à l'avance avec le personnel militaire des Nations Unies.

C. Désarmement de l'Unidad Revolucionaria Nacional Guatemalteca

9. L'enregistrement et le stockage des armes aux points de rassemblement de l'URNNG sera contrôlé et vérifié par les observateurs militaires des Nations Unies qui sont stationnés en permanence, et ce, avant la démobilisation complète des combattants de l'URNNG. Cette dernière doit fournir aux observateurs des Nations Unies des informations détaillées concernant ses effectifs ainsi que les armes, explosifs, mines et tout autre matériel militaire qu'elle détient ou qu'elle garde en stock. Les combattants de l'URNNG devront déposer, enregistrer et remettre au personnel des Nations Unies toutes les armes offensives et défensives, explosifs et munitions qu'ils détiennent. Entre les jours J+11 et J+42, l'URNNG déposera son matériel militaire et ses armes dans des entrepôts spéciaux désignés par le personnel des Nations Unies; les combattants pourront toutefois garder leur équipement et leurs armes personnelles aussi longtemps qu'ils resteront dans les points de rassemblement. Chaque entrepôt sera muni de deux serrures dont les clefs seront remises, l'une à un officier des Nations Unies et l'autre au représentant de l'URNNG responsable de chaque point de rassemblement. Les armes de l'URNNG seront remises aux autorités guatémaltèques compétentes par le personnel des Nations Unies une fois la démobilisation achevée. Les combattants de l'URNNG devront remettre leurs armes personnelles et leurs uniformes afin d'obtenir un certificat de démobilisation pour pouvoir quitter le point de rassemblement.

D. Démobilisation

10. Aux termes de l'accord, la démobilisation des combattants de l'URNNG, qui mettra fin à sa structure militaire, se déroulera en plusieurs phases, comme suit : du jour J+43 au jour J+48 : 33 %; du jour J+49 au jour J+54 : 70 %; du jour J+55 au jour J+60 : 100 %;

E. Concept de l'Opération

11. Si le Conseil de sécurité donne son accord pour que l'effectif de la MINUGUA soit renforcé afin que la Mission puisse remplir les fonctions additionnelles de vérification décrites ci-dessus, il faudra lui adjoindre une composante militaire. Cette nouvelle composante serait placée sous le contrôle général du chef de la Mission. Elle serait commandée par un officier ayant rang de général de brigade, lequel serait nommé par le Secrétaire général après consultations avec les parties et avec l'accord du Conseil de sécurité. Les

/...

membres de cette composante militaire seraient mis à la disposition de la Mission par des États Membres sur demande du Secrétaire général, après consultation avec les parties et avec l'approbation du Conseil de sécurité. Un effectif de 155 officiers et du personnel médical seraient nécessaires pour mener à bien l'opération de vérification décrite plus haut. Ils devraient arriver dans la zone de la mission au plus tard 15 jours avant le jour J.

12. Le quartier général principal, chargé de la composante militaire du commandement, du contrôle et de la logistique, serait situé à Guatemala City et son installation se ferait entre le jour J-15 et le jour J. Des quartiers généraux de secteur seraient établis à Guatemala City et à Santa Cruz de Quiché. Comme on l'a déjà signalé, les observateurs militaires de la MINUGUA seraient répartis par équipe entre huit sites de vérification situés dans le voisinage immédiat des points de regroupement de l'UNRG. Ces équipes assureraient une présence permanente de l'ONU dans les lieux de regroupement de l'UNRG et sur les bases désignées des forces armées guatémaltèques. Elles exécuteraient leur tâche de vérification en patrouillant les zones de sécurité et de coordination à la fois au sol et dans l'air. Elles seraient en liaison avec le quartier général des forces armées guatémaltèques, ses commandements régionaux et l'UNRG aux endroits et lieux de regroupement désignés. À des fins de coordination, il serait créé un groupe de travail commun auquel participeraient des représentants des deux parties à l'accord.

13. Pour que l'opération réussisse, il faut que les lieux de regroupement offrent toutes les conditions requises pour recevoir les combattants de l'UNRG. Un mécanisme coordonné par l'ONU a donc été établi afin de superviser les préparatifs nécessaires. L'Union européenne (UE), l'Organisation des États américains (OEA) et la United States Agency for International Development (USAID) ainsi que plusieurs États Membres et le Gouvernement guatémaltèque participent à cette entreprise.

14. Il y aurait également des dispositions supplémentaires à prendre en ce qui concerne les locaux et l'hébergement, le transport et les opérations aériennes, les communications et la fourniture de matériels divers. Il faudrait prévoir deux hélicoptères pouvant opérer par tous les temps, en plus de celui dont la MINUGUA dispose actuellement. Dès que je le pourrai, je soumettrai un additif au présent rapport contenant des estimations préliminaires des coûts afférents à la composante militaire qui viendrait renforcer la MINUGUA pour la période de trois mois envisagée.

III. OBSERVATIONS

15. L'accord sur le cessez-le-feu définitif est le troisième accord signé cette année dans le cadre du processus de paix au Guatemala. Auparavant, il y a eu l'accord sur les questions économiques et sociales et la situation agraire, signé à Mexico le 6 mai 1996 (A/50/956, annexe) et l'accord sur le renforcement du pouvoir civil et sur le rôle des forces armées dans une société démocratique, également signé à Mexico, le 19 septembre 1996 (A/51/410-S/1996/853, annexe). Depuis l'accord sur le cessez-le-feu, signé le 4 décembre 1996, deux autres accords ont été conclus, à savoir l'accord sur les réformes constitutionnelles et le régime électoral, signé le 7 décembre 1996 à Stockholm; et l'accord sur les conditions de base de l'intégration de l'UNRG à la vie politique du pays,

/...

signé le 12 décembre 1996 à Madrid. L'accord sur le calendrier d'exécution et le contrôle des accords de paix disposera que la démobilisation par étapes des forces de l'URNG devra commencer en même temps que la mise en oeuvre des engagements énoncés dans l'ensemble des accords de paix.

16. Ainsi donc, les deux parties désirent que les aspects militaires du règlement de paix soient mis en oeuvre le plus tôt possible après la signature de l'accord de paix final, prévue à Guatemala City le 29 décembre 1996. Il en résulte que l'ONU devra déployer la nouvelle composante militaire de la MINUGUA très rapidement après cette date. C'est pourquoi je sou mets le présent rapport au Conseil de sécurité avant la signature de l'accord de paix définitif. Le seul élément du règlement global qui reste à négocier est le calendrier d'exécution et de vérification des accords de paix. Je suis convaincu que les négociations à ce sujet aboutiront rapidement à un accord et que celui-ci sera signé, comme prévu, c'est-à-dire en même temps que l'accord final sur une paix solide et durable.

17. Jusqu'à présent, l'Assemblée générale a joué un rôle central pour ce qui est de promouvoir et d'appuyer le processus de paix au Guatemala, notamment en prenant la décision de créer la MINUGUA et, par la suite, en décidant à plusieurs reprises de proroger son mandat. Cela dit, la vérification du cessez-le-feu définitif exigera le déploiement d'observateurs militaires des Nations Unies, comme il est indiqué dans le présent rapport. Conformément à la pratique établie à l'Organisation des Nations Unies, un tel déploiement devra être autorisé par le Conseil de sécurité, qui a toujours appuyé le processus de paix en Amérique centrale, et ce, depuis qu'il a, dans sa résolution 530 (1983), rendu hommage, pour leurs efforts, aux pays membres du Groupe de Contadora. Le Conseil de sécurité souhaitera peut-être me conférer, à titre temporaire, les pouvoirs nécessaires pour faire en sorte que l'ONU puisse adjoindre à la MINUGUA, dès que l'accord de paix définitif aura été signé, une composante militaire, dont le mandat, l'effectif et la structure seraient ceux proposés dans le présent rapport. Je solliciterai l'autorisation de procéder à ce déploiement dès que la signature de l'accord de paix définitif aura été confirmée.

ANNEXE

[Original : espagnol]

Accord de cessez-le-feu définitif

Considérant

Que le cessez-le-feu définitif découle de la conclusion des accords de fonds issus du processus de paix et qu'il s'inscrit aussi dans le contexte des accords établissant concrètement les bases de l'intégration de l'Unidad Revolucionaria Nacional Guatemalteca (URNG) dans le cadre politique national et du calendrier d'exécution et de vérification des accords de paix, et que par conséquent la démobilisation progressive des forces de l'URNG prévue dans le présent Accord doit coïncider avec la mise à exécution des engagements consacrés dans les accords de paix,

Que, le Gouvernement de la République le réaffirme, il est dans l'intérêt du pays que l'URNG s'intègre, en toute sécurité et dans la dignité, dans le cadre politique et légal de la nation, car cela concourt directement à encourager la réconciliation, à perfectionner l'institution démocratique, afin qu'elle soit sans exclusion aucune, et à faire participer tous les Guatémaltèques à l'oeuvre entreprise pour assurer la prospérité nationale, instaurer un système socio-économique fondé sur la justice et édifier une nation multiculturelle, multiethnique et multilingue,

Que les accords de paix, qui ont été et avalisés par les diverses composantes de la population, qu'elles soient ou non représentées à l'Assemblée de la société civile, traduisent un consensus national et que par conséquent, leur exécution dans le temps constitue une tâche nationale, qui doit être réalisée de façon à satisfaire les aspirations légitimes des Guatémaltèques, tous les citoyens unissant leurs efforts pour les mettre au service des objectifs communs ainsi tracés,

Que le présent Accord de cessez-le-feu définitif témoigne de la volonté qu'a l'organisation politico-militaire URNG d'entrer dans la légalité en tant que mouvement politique et d'oeuvrer elle aussi, aux côtés du Gouvernement et de la société civile, pour la paix, le développement et le bien commun,

Que le Gouvernement de la République et les forces les plus représentatives de la société guatémaltèque ont beaucoup contribué, dans cette phase de négociation, à créer le climat de confiance qui s'est établi entre les parties, lesquelles reconnaissent aussi l'importance que le soutien de la communauté internationale a revêtu pour la négociation,

Le Gouvernement guatémaltèque et la Unidad Revolucionaria Nacional Guatemalteca (ci-après dénommés "les parties") conviennent de ce qui suit :

/...

A. Cessez-le-feu

Définition

1. Le cessez-le-feu consiste en l'arrêt, par les unités de l'URNG, de tous les actes insurrectionnels et, par l'armée guatémaltèque, de toutes les opérations de répression contre-révolutionnaire.

Entrée en vigueur

2. Le cessez-le-feu définitif entrera en vigueur à zéro heure le jour "J" date à laquelle le dispositif de vérification des Nations Unies devra être en place et prêt à fonctionner. Cette phase devra prendre fin au plus tard le jour J + 60, lorsque les éléments de l'URNG auront été démobilisés.

3. Les parties s'engagent à maintenir jusqu'au jour J les conditions actuelles, c'est-à-dire arrêt des offensives militaires par l'URNG et arrêt des opérations de répression contre-révolutionnaire par l'armée guatémaltèque.

4. L'Organisation des Nations Unies fera savoir le plus tôt possible aux parties à quel moment le dispositif de vérification sera en place, afin que le jour J puisse être fixé.

Mise en place du dispositif de vérification

5. Du jour J-10 au jour J, l'ONU déploiera le personnel et le matériel qu'elle a prévus pour vérifier le respect du cessez-le-feu dans les secteurs que les parties spécifient dans les annexes au présent rapport.

Secteurs de vérification

6. Pendant la phase de cessez-le-feu, des représentants de l'ONU seront, aux fins de la vérification, présents dans les unités de l'armée guatémaltèque spécifiées à l'annexe C au présent Accord, de même que sur les lieux spécifiés à l'annexe A où se regrouperont les éléments de l'URNG.

Interdiction de la propagande

7. Pendant les transferts de troupes et aux points de regroupement, les forces rassemblées ne devront pas faire de propagande ni avoir d'activités politiques hors des périmètres de regroupement.

B. Séparation des forces

Définitions

8. Transfert des unités de l'armée guatémaltèque : le but du transfert est d'établir des zones d'où les forces guatémaltèques, à quelque catégorie qu'elles appartiennent, soient totalement absentes. Ces zones doivent garantir que l'URNG est effectivement assurée des conditions de sécurité et de logistique prévues, ce qui facilitera la vérification par l'ONU.

9. Regroupement et désarmement des éléments de l'URNG : les éléments de l'URNG se regrouperont aux points convenus par les parties. L'ampleur des dispositions prises sera déterminée par l'importance numérique des éléments à regrouper, qui devront bénéficier de conditions satisfaisantes pendant le temps où ils resteront aux points de regroupement.

Distance de séparation

10. Lorsque les points de regroupement des éléments de l'URNG auront été convenus et que les unités de l'armée guatémaltèque spécifiées à l'annexe C du présent Accord auront été transférées dans les secteurs prévus, la distance entre ces secteurs et les points de regroupement devra être de 6 kilomètres au moins, afin d'éviter tout incident. Les points de regroupement des éléments de l'URNG devront de préférence être situés à 20 kilomètres au moins de la frontière.

Zones de sécurité

11. Autour de chaque point de regroupement sera établie une zone de sécurité de 6 kilomètres de rayon, où ne devront être présents ni unités de l'armée guatémaltèque ni comités de volontaires de la défense civile, ni éléments de l'URNG.

12. Seules les unités de vérification des Nations Unies pourront pénétrer dans ces zones. La police ne pourra y opérer qu'après avoir coordonné ses activités avec les unités de vérification des Nations Unies.

Zones de coordination

13. Autour de chaque zone de sécurité sera établie une zone de coordination large de 6 kilomètres, où le transfert des unités de l'armée guatémaltèque et des Comités de volontaires de la défense civile ne pourra s'effectuer qu'après que ces mouvements auront été coordonnés avec l'Autorité des Nations Unies chargée de la vérification.

Établissement des points de regroupement et des itinéraires de transfert

14. Les points de regroupement et les itinéraires de transfert sont spécifiés dans des annexes au présent Accord :

- a) Annexe A : Points de regroupement des unités de l'URNG;
- b) Annexe B : Itinéraires de transfert des éléments de l'URNG vers les points de regroupement;
- c) Annexe C : Itinéraires de transfert et cantonnements des unités de l'armée guatémaltèque soumises à la vérification.

Renseignements concernant les effectifs et les armements

15. L'URNG communiquera à l'ONU des précisions sur l'importance numérique de ses effectifs, la liste des personnes et un inventaire des armes, explosifs et

mines, ainsi que tous les éléments d'information utiles concernant les champs de mines et le matériel, y compris les munitions, placé dans les dépôts d'armes ou que détiennent encore ses effectifs. De même, l'armée guatémaltèque indiquera, par des renseignements à jour, l'importance numérique des effectifs qui seront transférés comme prévu à l'annexe C au présent Accord. Les deux parties devront communiquer ces renseignements à l'Autorité des Nations Unies chargée de la vérification de l'ONU au plus tard le jour J-15.

16. Les parties s'engagent à communiquer à l'Autorité chargée de la vérification, dans les délais décidés d'un commun accord, tous renseignements complémentaires ou précisions que demandera cette Autorité.

Commencement du transfert

17. Le transfert des unités de l'Armée guatémaltèque visées à l'annexe C s'opérera du jour "J+2" au jour "J+10" ou, si possible, avant ces dates.

18. Les soldats de l'URNG feront mouvement vers les points de regroupement visés à l'annexe A du jour "J+11" au jour "J+21" ou, si possible, avant ces dates. Ils seront accompagnés à cette occasion par les représentants de la Mission de vérification.

19. Les Parties communiqueront à l'Autorité des Nations Unies chargée de la vérification le jour "J-10" au plus tard, tous les renseignements concernant le déplacement de leurs forces respectives (effectifs, itinéraire, dates et toutes autres informations permettant de procéder à la vérification).

Effectifs destinés au regroupement

20. Les éléments que l'URNG doit regrouper sont les suivants :

a) Les membres des différents fronts de guérilleros ou entités équivalentes dans chaque organisation membre de l'URNG (hiérarchie, instances politiques, sécurité, renseignements généraux, logistique, services médicaux, effectifs de base et unités d'appoint);

b) Les éléments armés organisés en groupes dénommés forces de guérilla locales, de résistance et les forces similaires au sein de chacune des organisations membres de l'URNG ayant pour vocation d'appuyer l'effort de lutte;

c) Les éléments armés organisés en cellules urbaines et suburbaines des différentes organisations membres de l'URNG.

Restrictions imposées aux effectifs regroupés de l'URNG

21. Les éléments regroupés de l'URNG s'engagent à ne quitter les points de regroupement qu'avec le consentement de l'ONU et sous le contrôle de celle-ci. Ils devront et ce dans les seuls cas ci-après alors être désarmés et accompagnés de représentants de l'Autorité chargée de la vérification agissant en coordination avec le Gouvernement guatémaltèque.

- a) Pour subir un traitement médical;
- b) Pour remettre les dépôts clandestins d'armes, de munitions et de matériel se trouvant en tel ou tel lieu;
- c) Pour identifier les zones minées d'engins explosifs;
- d) Pour tout autre motif humanitaire personnel ou collectif;
- e) Pour procéder à des consultations en d'autres points de regroupement ou avec d'autres groupes de travail.

Vérification des unités militaires de l'Armée guatémaltèque visées à l'annexe C

22. Les unités militaires de l'Armée guatémaltèque visées à l'annexe C du présent document seront soumises à un calendrier de vérification par l'ONU pendant le processus du cessez-le-feu. Elles devront informer à l'avance l'Autorité chargée de la vérification de tout déplacement qu'elles envisagent de faire à l'intérieur des zones de coordination.

Réglementation de l'espace aérien

23. Le survol de l'espace aérien sera réglementé comme suit à compter du jour J :

- a) Seront interdits les vols militaires au-dessus des zones de sécurité, sauf les cas de catastrophe majeure; l'Autorité des Nations Unies chargée de la vérification devra alors en être informée au préalable;
- b) Les vols militaires au-dessus des zones de coordination seront autorisés à condition que l'Autorité des Nations Unies chargée de la vérification en soit informée au préalable.

Désarmement de l'URNG

24. Le désarmement consiste dans le dépôt, l'enregistrement et la remise à l'ONU de tous types d'armes offensives et défensives, de munitions, d'explosifs, de mines et autre matériel militaire que les soldats de l'URNG détiendraient sur eux-mêmes ou dans des champs de mines ou dépôts clandestins en tel ou tel lieu.

Contrôle de l'armement

25. Du jour "J+11" au jour "J+42" les armes, munitions et autre matériel militaire dans les points de regroupement devront être déposés dans les entrepôts désignés par l'ONU; le matériel et les armes individuelles aux mains des combattants pendant toute la durée de leur séjour en ces lieux ne tombent pas sous le coup de cette mesure.

26. Chaque dépôt comportera un système à double verrouillage, dont une clef sera aux mains de l'ONU et l'autre étant confiée au responsable de l'URNG dans chaque camp. L'ONU dressera périodiquement l'inventaire de chaque dépôt.

C. Démobilisation

Définition

27. La démobilisation consiste dans la dissolution des structures militaires de l'URNG dans les points de regroupement convenus. L'insertion de l'URNG dans la vie politique du pays se fera conformément à l'Accord sur les éléments de base de la réintégration de l'URNG dans la vie politique du pays, lequel est soumis à la vérification de l'ONU.

Mise en oeuvre

28. La démobilisation par étapes des combattants de l'URNG et leur insertion dans la vie civile, politique, socio-économique et institutionnelle du pays dans le respect de la loi s'effectueront conformément aux dispositions de l'Accord sur les éléments de base de la réintégration de l'URNG dans la vie politique du pays et compte tenu de l'application de l'Accord sur le calendrier d'exécution et de vérification des accords de paix. La démobilisation s'effectuera selon les modalités suivantes :

- a) Du jour "J+43" au jour "J+48" : 33 %;
- b) Du jour "J+49" au jour "J+54" : 66 %;
- c) Du jour "J+55" au jour "J+60" : 100 %.

Appui logistique

29. Aux fins de l'appui logistique au processus de cessez-le-feu et de démobilisation, il sera créé une commission composée de représentants de l'URNG et du Gouvernement guatémaltèque dont les activités seront coordonnées par l'ONU. Le nombre des membres de la Commission sera déterminé en fonction des besoins.

Remise des armes et munitions

30. L'URNG devra remettre à l'ONU tous les armes et matériels militaires aux mains de ses soldats ou dans des dépôts avant la démobilisation du dernier groupe de combattants et le jour "J+60" au plus tard.

D. Vérification

Définition

31. On entend par vérification internationale par l'ONU la vérification sur place de l'exécution par les deux parties des engagements souscrits en vertu du présent Accord.

Commencement de la vérification

32. La vérification commencera le jour "J" dès l'entrée en vigueur du cessez-le-feu conformément aux dispositions du présent Accord et sans préjudice

/...

de l'accomplissement par l'Armée guatémaltèque de la mission que lui assigne la Constitution dans le reste du territoire national.

Coordination et suivi

33. Aux fins de la coordination et du suivi, les parties s'engagent à désigner à différents niveaux les responsables chargés d'assurer la liaison avec l'Autorité chargée de la vérification.

E. Disposition finale

Le présent Accord fait partie intégrante de l'Accord de paix solide et durable et entrera en vigueur dès la signature de celui-ci.

Fait à Oslo le 4 décembre 1996.

POUR LE GOUVERNEMENT GUATÉMALTÈQUE :

(Signé) Gustavo PORRAS CASTEJÓN

(Signé) Otto PÉREZ MOLINA
Général de brigade

(Signé) Raquel ZELAYA ROSALES

(Signé) Richard AITKENHEAD CASTILLO

POUR L'UNIDAD REVOLUCIONARIA NACIONAL GUATEMALTECA :

(Signé) Commandant Rolando MORAN

(Signé) Commandant Pablo MONSANTO

(Signé) Carlos GONZALES

(Signé) Jorge ROSAL

POUR L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES :

(Signé) Jean ARNAULT
Modérateur
